



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 novembre 2011 (12.01)
(OR. en)**

**14602/11
ADD 1**

**PV/CONS 54
JAI 671
COMIX 590**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3111^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES
INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, les 22 et 23 septembre 2011**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 14317/11 PTS A 81)

Point 1.	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste	3
----------	---	---

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 14316/11 OJ/CONS 53 JAI 638 COMIX 578)

Point 3.	Régime d'asile européen commun.....	4
Point 10.	Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Estonie, de la République française, de la République de Hongrie, de la République italienne, de la République de Pologne, de la République du Portugal, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne	4
Point 11.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation	5
Point 12.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale	5

°
° °

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du TUE)

POINTS "A"

1. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (première lecture)

doc. PE-CONS 42/11 VISA 134 COMIX 475 CODEC 1223

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation allemande, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote (base juridique: article 77, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de l'Allemagne

"La délégation allemande accueille favorablement dans son principe la proposition de la Commission relative à la liste des documents de voyage susceptibles d'être revêtus d'un visa. Elle ne peut toutefois accepter la proposition en l'état, certains aspects continuant de lui inspirer des craintes.

En particulier:

1. Reconnaissance d'un document en l'absence de notification (article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa):

La proposition prévoit qu'un document de voyage est réputé reconnu si un État membre ne notifie pas sa position quant à sa reconnaissance dans un délai de trois mois.

L'Allemagne estime que faire découler de l'absence de notification une conséquence juridique automatique est contraire à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la proposition, qui prévoit que les États membres sont compétents en ce qui concerne la reconnaissance des documents de voyage, visée.

2. Valeur juridique de la liste de l'UE et relation entre la liste de l'UE et les listes nationales:
L'Allemagne estime que la relation entre la future liste de l'UE et les décisions nationales de reconnaissance encore requises n'est pas claire. Elle estime que si les États membres restent compétents en matière de reconnaissance, l'acte juridique national de reconnaissance doit également continuer de produire des effets en dehors de l'État membre concerné.

L'adoption de la proposition risque de donner lieu à des situations où un ressortissant de pays tiers titulaire d'un document de voyage non reconnu par l'Allemagne obtiendrait néanmoins un visa valable pour l'ensemble de l'espace Schengen à la suite d'une erreur de communication, mais se verrait opposer un refus d'entrée à la frontière de l'Allemagne en vertu de la liste allemande, qui serait différente.

L'Allemagne a par conséquent suggéré d'ajouter la seconde phrase suivante à l'article 8:
"Cette publication contiendra une note précisant que les références à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance par les États membres de documents de voyage figurant sur la liste ne sont pas juridiquement contraignantes."

Déclaration de la Grèce

"Conformément aux considérants (7) et (8) de la décision relative à la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste, la Grèce souhaite faire la déclaration suivante:

Les documents de voyages figurant sur la liste qui ont été reconnus par la Grèce, conformément à la procédure visée aux articles 4 et 5 de la décision susmentionnée, sont considérés comme non valables si les noms de lieux (toponymes) situés sur le territoire de la République hellénique sont transcrits de manière inexacte et donc inacceptable. Les autorités frontalières grecques refuseront l'entrée sur le territoire grec aux titulaires de tels passeports. Cette mesure s'applique à tout document de voyage figurant dans les trois parties de la liste.

La Grèce demande à la Commission d'ajouter la déclaration qui précède à la liste qui doit être établie."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. Régime d'asile européen commun

- Point de la situation/orientations sur la poursuite des négociations concernant le RAEC
doc. 13930/11 ASILE 74 CODEC 1412
+ COR 1 (hu)

Le Conseil a fait le point sur l'état des négociations concernant cette question et a chargé les instances compétentes du Conseil de poursuivre leurs travaux sur les dossiers législatifs encore en suspens.

10. Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Estonie, de la République française, de la République de Hongrie, de la République italienne, de la République de Pologne, de la République du Portugal, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne

- Information sur les résultats du trilogue et orientation politique
doc. 13909/11 COPEN 207 CODEC 1400 JUSTCIV 224
14471/11 COPEN 231 JUSTCIV 239 CODEC 1484

Le Conseil a pris note des informations fournies par la présidence et a marqué son accord sur le texte.

11. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation

- Présentation par la Commission
doc. 11497/11 DROIPEN 61 COPEN 152 CODEC 1018

La Commission a présenté sa proposition de directive. Plusieurs ministres ont formulé des observations critiques, évoquant entre autres le doc. 14495/11. La présidence a invité les instances préparatoires à poursuivre leurs travaux sur le texte.

12. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

- Présentation par la Commission
doc. 13260/11 JUSTCIV 205 CODEC 1280

Le Conseil a pris note d'un exposé oral de la Commission sur cette proposition.
